

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

Grenoble, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVACYL

Rue Gaston Monmousseau
Roussillon - CS 50032
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2024-Is-155-SPF
Code AIOT : 0006112084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement NOVACYL implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACYL
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006112084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEQUENS est un acteur mondial de la synthèse pharmaceutique et des ingrédients de spécialité

pour la santé, l'électronique, la cosmétique, l'alimentation et la détergence. SEQUENS opère dans 24 sites de production et 7 centres de R&D principalement en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. SEQUENS compte 3200 collaborateurs.

NOVACYL fait partie de la division «Consumer Health Care APIs» (soins de santé grand public) du groupe SEQUENS. NOVACYL est leader mondial pour les productions d'acide salicylique et acétylsalicylique (=aspirine) et un acteur important pour les productions de paracétamol et de salicylate de méthyle.

Le siège social de NOVACYL est implanté à Ecully (69) et gère 2 sites industriels (St Fons, 69, et Roussillon, 38) en France. NOVACYL compte également 1 site industriel en Thaïlande et 1 autre en Chine. NOVACYL compte 600 collaborateurs dont 150 en France. Le site NOVACYL de la PlateForme de Roussillon (=PF Roussillon) contribue déjà aux fabrications d'acide salicylique (=précurseur de l'aspirine) et de salicylate de méthyle.

L'établissement NOVACYL de la PF Roussillon dispose d'un arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 qui réglemente les activités historiques et nouvelles :

- Atelier SALL, pour la synthèse du précurseur de l'aspirine, l'acide salicylique(cristaux).
- Atelier SALSA, pour produire du salicylate de méthyle à partir d'acide salicylique (liquide);
- Atelier APAP, pour la synthèse de paracétamol (poudre).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	2 mois
5	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées (IIC) note d'une part le raccordement de toutes les gardes hydrauliques émettant des COV à l'oxydeur thermique, et d'autre part la mise en service du nouvel oxydeur thermique qui a été adapté aux volumes des émissions canalisées.

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) de NOVACYL comporte une composante qui semble très favorable au bilan des émissions diffuses (I2=solvants régénérés en interne). L'IIC souhaite donc disposer d'un calcul détaillé de celle-ci. De plus, les temps d'indisponibilités de l'oxydeur thermique ne sont pas systématiquement utilisés pour le calcul des composantes O1 (=rejet canalisés) et O5 (=solvants détruits). Le PGS doit donc être affiné.

Pour terminer, lors de cette inspection, l'IIC s'est tout particulièrement focalisée sur un rapport de mesures des rejets atmosphériques (*rapport IRH du 7/11/24, ref RHAP240188-24-195-R0*). L'IIC a été interpellée par de nombreux points, en particulier les multiples réserves indiquées et les résultats rendus hors accréditation. Le laboratoire a donc été sollicité par l'IIC sur ces points sensibles. En effet, ils pourraient remettre en cause le respect des valeurs limites réglementaires prescrites (débit, concentration et rendement de l'oxydeur thermique), notamment en raison des points de mesures et des vitesses d'écoulement des gaz. Il faut en effet que les mesures soient rendues sous accréditation pour être considérées comme valides réglementairement ou alors le laboratoire doit préciser qu'il n'y a pas d'impact sur les résultats même s'ils sont rendus hors accréditation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Pour ce qui est des Poussières, le seul atelier susceptible d'en émettre est SALI. Il ne dispose que d'un point de rejet canalisé (un dépoussiéreur de type cyclone+filtres). Ce sont les aspirateurs des 2 cabines de conditionnement qui y sont connectés. Lors de la visite des installations, atelier SALI + zone d'entreposage des matières premières et produits finis, les ambiances de travail de ces lieux et les sols étaient propres. L'IIC note tout particulièrement l'utilisation de sacs plastiques pour prévenir les éventuels envols. Pour ce qui est des Composés Organiques Volatils (COV) comme les solvants, l'année 2024 a été marquée par 2 actions déterminantes: • le raccordement des 5 gardes hydrauliques de solvants (DIPE et phénol) ; • le remplacement de l'oxydeur thermique qui dispose d'une chambre de combustion plus grande. L'IIC a constaté que de nouvelles tuyauteries amènent les respirations des cuves de solvants vers l'oxydeur thermique (image). Cela est satisfaisant et conforme au délai prescrit à l'article 2.1.2 de l'AP du 5/1/24 (novembre 2024). Si le raccordement des gardes hydrauliques a été conduit dans le délai imposé, le remplacement de l'oxydeur thermique est encore en cours. Les réglages de l'équipement s'avèrent plus longs que prévus. NOVACYL a présenté à l'IIC un document qui suit l'historique du remplacement. L'IIC

note des difficultés sur les températures de combustion et les seuils de sécurité.

NOVACYL est en cours de constitution du stock de pièces de rechange associées au nouvel oxydeur thermique. Pour les 5 prochaines années, NOVACYL a contractualisé avec le fabricant une prestation complète (2 entretiens par an et intervention sous 48h pour le remplacement des pièces).

Entre les 13 et 24 mai 2024, le personnel a été formé à l'utilisation du nouvel oxydeur thermique. La formation a duré 1/2 journée. Ce point est jugé satisfaisant par l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'IIC a contrôlé les conditions d'entreposage des matières premières pulvérulentes. Le conditionnement est essentiellement en sacs en papier/big bag. Les big bags sont donc ouverts mais recouverts d'un sac plastique. De plus, le bâtiment où ils sont entreposés est fermé ce qui limite les émissions diffuses à l'extérieur.

Le produit fini en poudre (Salicylate de méthyle) est conditionné dans des sacs en papier/ en big bag. Les seules émissions diffuses de poussières sont celles issues des opérations d'essorage et séchage après la précipitation, et le conditionnement. L'essentiel est réalisé dans des cabines. Les poussières y sont aspirées par une aspiration centralisée dotée d'une installation de traitement de l'air.

Les autres émissions sont des émissions diffuses de COV. Toutes les gardes hydrauliques du site sont désormais raccordées à l'oxydeur thermique. Il demeure les respirations de cuves et les émissions fugitives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: NOVACYL doit intégrer les nouvelles tuyauteries à son plan quinquennal de surveillance des émissions fugitives de COV.

N° 3 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Émissions de poussières:

Actuellement l'atelier SALI est le seul où sont manipulés des produits pulvérulents. Une centrale d'assainissement de l'air est en place.

Lors de l'inspection, l'IIC a constaté que les sols étaient propres et que l'atmosphère de travail était non irritante. Une balayeuse est passée toutes les 5 semaines et autant que de besoins. Cela est jugé satisfaisant par l'IIC.

Le relevé des indisponibilités pour la centrale d'assainissement n'est pas en place. Depuis sa mise en service, elle n'a pas connu de dysfonctionnements. Elle fait l'objet d'une maintenance préventive tous les ans. Elle dispose de pièces de rechange qui se trouvent au magasin de la plateforme. L'IIC a retenu parmi les pièces critiques deux pièces qui étaient indiquées en stock: une turbine et un filtre à cartouche du traitement de l'air/dépoussiéreur SALI. L'IIC les a effectivement vus dans le magasin.

Les incidents ne font pas l'objet d'un suivi. Pour mémoire le débit du traitement de l'air est de 570m³/h avec un fonctionnement intermittent (en fonction des aspirations déclenchées par le personnel).

En cas d'indisponibilité de la centrale d'assainissement de l'air, NOVACYL devrait disposer des pièces critiques pour la réparer. Cela est le cas.

L'IIC a contrôlé le tableur de suivi des opérations d'entretien et maintenance préventives. Les maintenances programmées de la centrale d'assainissement sur des contrôles "sécurité ou maintenance" sont réalisés selon les échéances programmées.

Émissions de COV:

Le rendement de l'oxydeur thermique est très bon. 99%.

Conformément aux demandes de l'IIC de suivi formulées en 2023, les temps d'indisponibilité de l'oxydeur thermique sont désormais enregistrés.

Comme l'oxydeur thermique est en cours de changement, le nombre d'heures "sans traitement"

est important. En effet, le temps de fonctionnement n'est pas associé à ce suivi.

Demande d'action corrective: Le suivi mensuel du nombre d'heures d'indisponibilité de l'oxydeur thermique doit être accompagné du nombre d'heures de fonctionnement pour être mis en perspective.

Les consignes en cas d'indisponibilité de l'oxydeur thermique existent mais il faut compiler plusieurs documents dont la procédure plus générale qui porte sur les arrêts/démarrages et dysfonctionnements. Il est laissé une grande part de la décision à l'appréciation de l'encadrement, notamment en raison des étapes de production en cours. NOVACYL estime que les réparations nécessaires sur l'oxydeur thermique seront réalisées dans un délai de moins de 48h. C'est le délai maximum du prestataire. Il s'agit donc la durée maximum théorique d'indisponibilité.

Demande d'action corrective: Le lien entre la procédure générale portant sur la gestion des dysfonctionnements + des phases transitoires et les consignes en cas d'indisponibilités doit être plus explicite et fixer un cadre minimum, notamment sur le temps pendant lequel la production est poursuivie sans traitement des émissions par l'oxydeur thermique tout en restant dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Concernant les incidents (enregistrements/causes/conséquences/remèdes), NOVACYL débute une période de rodage avec son nouvel oxydeur thermique.

Observation: L'IIC rappelle que l'enregistrement des incidents et surtout de leurs origines seront autant de données utiles pour nourrir les échanges avec le fabricant de l'oxydeur thermique (SAACKE) afin qu'ils ne se reproduisent pas.

Entre les 13 et 24 mai 2024, le personnel a été formé à l'utilisation du nouvel oxydeur thermique. La formation a duré 1/2 journée.

L'IIC a contrôlé l'état des stocks établi par NOVACYL pour l'oxydeur thermique. Il peut être constitué en propre par NOVACYL ou par mutualisation avec les autres industriels de la plateforme. Ce dernier sera alors géré par OSIRIS.

NOVACYL affecte une "criticité" aux équipements identifiés dans l'HAZOP comme sensibles en cas de défaillance. Les criticités sont soit "1" soit "3". Pour 46 équipements "critiques" associés à l'oxydeur thermique, seulement 6 sont de criticité 3, soit 40 en criticité 1.

Les consignes pour les phases transitoires, fonctionnement normal et dysfonctionnement de l'ancien oxydeur thermique restent d'actualité. En revanche elles doivent être mises à jour au regard de la mise en service du nouvel oxydeur thermique.

Des équipements affectés d'une criticité 1 ne disposent pas toujours d'un stock au sein de la plateforme. NOVACYL explique cela par une mise en place progressive d'un réseau de fournisseurs qui est différent de celui du constructeur SAACKE afin d'obtenir des pièces identiques à un meilleur coût. Jusqu'en 2029, NOVACYL pourra compter sur son contrat d'intervention sous 48h de SAACKE qui comprend les pièces de rechange.

Observation: NOVACYL doit disposer d'un stock de pièces de rechange suffisant, surtout pour les pièces affectées d'une criticité 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Émissions de poussières:

<u>Demande d'action correctrice</u>: NOVACYL doit mettre en place le suivi de la centrale d'assainissement de l'air de l'atelier SALI, et en particulier les indisponibilités, le temps de fonctionnement et l'enregistrement des événements. <u>Émissions de COV:</u> <u>Demande d'action corrective</u>: Le suivi mensuel du nombre d'heures d'indisponibilité de l'oxydeur thermique doit être accompagné du nombre d'heures de fonctionnement pour être mis en perspective. <u>Demande d'action corrective</u>: Le lien entre la procédure générale portant sur la gestion des dysfonctionnements + des phases transitoires et les conduites à tenir en cas d'indisponibilités doit être plus explicite et fixer un cadre minimum, notamment sur le temps pendant lequel la production est poursuivie sans traitement des émissions par l'oxydeur thermique tout en restant dans des conditions de sécurité satisfaisantes. <u>Observation</u>: L'IIC rappelle que l'enregistrement des incidents et surtout de ses origines seront autant de données utiles pour nourrir les échanges avec le fabricant de l'oxydeur thermique (SAACKE) afin qu'ils ne se reproduisent pas. <u>Observation</u>: NOVACYL doit disposer d'un stock de pièces de rechange suffisant, surtout pour les pièces affectées d'une criticité 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : <u>Cas des poussières</u>: Le dernier contrôle de la qualité des émissions issues de la centrale d'assainissement a été réalisé le 4/4/2024. Il a été réalisé par IRH (rapport du 15/5/2024). Ce point est satisfaisant. <u>Cas des COV</u>: La qualité des rejets issus de l'oxydeur thermique est contrôlée. Les 2 derniers rapports des 5/8/24 et 7/11/24 ont été établis par IRH sur la base de mesures réalisées entre les 9-7/7/24 et 15-16/10/24. L'IIC s'est concentrée sur le dernier rapport en date du 7/11/24. Le laboratoire IRH dispose des agréments nécessaires aux contrôles réglementaires à l'émissions des COVT et COVNM jusqu'au 31/12/2025 selon l'AM du 13/6/2024 portant agrément des

laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (agréments 2, 13, 14 et 15).

Les mesures pour les COV spécifiques sont réalisées avec une méthode de mesurage manuelle. Le rapport indique les écarts aux normes mais ne conclut pas explicitement s'il y a un impact sur les mesures. Le rapport indique que les résultats de l'oxydeur thermique respectent les seuils réglementaires. Des explications ont été demandées au laboratoire avec l'accord de NOVACYL. Les analyses des échantillons sont sous traitées à EUROFINS (indice phénol et poussières) et TERA ENVIRONNEMENT (COV spécifiques). Les accréditations de ces laboratoires sont adaptées aux analyses sous traitées. Ce point est satisfaisant.

La liste des COV annexe III de l'AM 2/2/98 est bien indiquée au rapport.

Les mesures sont réalisées pendant 24h et en 3 essais de plus de 30 minutes (continu).

Le rendement de l'oxydeur thermique est calculé notamment au moyen du débit amont alors que le laboratoire indique que *"le point amont est un point de piquage ne permettant pas la réalisation du débit à cause de la configuration du point et de la concentration présente dans le conduit."*

Les vitesses mesurées en aval de l'oxydeur thermique sont insuffisantes (< 5m/s) à ce titre et le débit en amont est indiqué *"non mesurable"*. Les débits sont donc donnés hors accréditation COFRAC. En conséquence, le calcul du rendement de l'oxydeur thermique n'est pas réglementairement valide tout comme celui des flux par polluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective: NOVACYL doit s'assurer de la conformité de ses émissions par rapport à l'article 2.2 de l'AP 5/1/24 pour tous les essais réalisés. En cas de non conformité d'un essai, NOVACYL doit commenter le résultat.

Demande d'action corrective: NOVACYL doit disposer de points de prélèvement conformes et ainsi garantir les vitesses minimales prévues par la norme NF X43-551.

Observation: le rapport mentionne dans la liste des "résultats COV annexe III" le plomb (p10/68). Il doit s'agir d'une erreur. Tout comme la date de l'arrêté préfectoral réglementant les émissions canalisées doit être mis à jour (AP 5/1/24 et non pas AP 16/8/12).

Observation: pour les COV annexe III, le rapport présente une liste avec un résultat de mesure par polluant. Il ne précise pas si tous les COV annexe III ont été recherchés et ont été détectés. L'IIC invite NOVACYL à demander à ce que ce point soit précisé dans les prochains rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.2.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

			Conduit n°oxydeur thermique F750-00 / débit de 2 300m ³ /h
Paramètre	Code CAS	Concentration mg/Nm ³	Flux (Kg/h)
Poussières, y compris particules fines		10	0,02
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	50	0,8
CO	630-08-0	100	0,16
COV visés à l'annexe III de l'AMPG du 02/02/1998 (phénol)	108-95-2	2	0,0032
COVNM		10	0,016

Constats :

NOVACYL établi un planning de fabrications qu'il transmet au laboratoire. Sur cette base, ils conviennent de la date du contrôle. Si à la date programmée, la production n'est pas "normale", le laboratoire est décommandé pour un autre jour. Le caractère reproductible de la mesure est ainsi garanti. Ce point est satisfaisant.

Les 2 derniers rapports de contrôle de la qualité des émissions atmosphériques datent du 5/8/24 et 7/11/24. Ils montrent des résultats conformes.

En outre, le calcul du débit et la concentration amont sont rendus sans être dans le périmètre de l'accréditation (p4 rapport 7/11/24) alors qu'ils sont utilisés pour réaliser le calcul du rendement du traitement qui est réglementairement prescrit. Cela n'est pas satisfaisant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action correctrice: NOVACYL doit disposer d'un point de mesure amont conforme à la norme pour que le calcul du rendement réglementaire soit considéré comme valide.

Observation: Comme l'oxydeur thermique était encore en cours de rodage, l'IIC accepte que des essais ne soient pas conformes. En revanche, cette situation ne sera plus tolérée à compter de 2025.
Observation: NOVACYL doit rappeler à son prestataire de mesures que les points de mesures doivent répondre aux normes des mesures pour que les mesures soient réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : NOVACYL réalise des fabrications pour des synthèses de produits pharmaceutiques (acide salicylique, salicylate de méthyle). Il consomme plus de 50 t /an de solvants (art 30-25° AM2/2/98). En 2023 et selon son PGS complet, il en a consommé 8710 t. Après examen du Plan de Gestion, l'IIC estime que la démarche suivie utilise les bons outils, et en particulier le guide INERIS. L'IIC souligne que le Plan de Gestion remis est tourné vers les COV et pas uniquement les solvants. Ce choix s'explique par le double usage de certaines matières premières. Le cas du phénol illustre parfaitement cette situation, il est à la fois réactif et solvant. En outre, le procédé comporte une boucle de récupération du phénol qui n'a pas réagi et qui sert de solvant. Il est réintroduit et réutilisé pour une nouvelle fabrication. 3 substances utilisées dans les procédés sont dans ce cas de figure. Pour atteindre une exhaustivité des entrées et des émissions en COV, NOVACYL ne peut donc pas se limiter aux seuls solvants. En 2023, l'IIC avait déjà formulé des demandes. L'exploitant y avait en partie répondu par un courrier du 25 mai 2023. Sur le contenu du Plan de Gestion, certains points méritent d'être repris et mieux justifiés: la composante I2 semble surestimée [<i>I2=substances régénérée en interne</i>]. Au PGS 2023, la composante I2 est de 199937t pour une composante I1 de 8710t. Pour rappel, 3 substances chimiques utilisés pour les fabrications sont à la fois des réactifs et des

solvants. Cette même année, les productions ont été de 2188 t de salicylate de méthyle et de 10863 t d'acide salicylique. L'exploitant doit justifier son mode de calcul;

- la composante O1 [O1=rejets canalisés] pourrait être développée. L'extrapolation des données collectées lors du contrôle annuel de la qualité des émissions canalisées n'est pas détaillée;
- les composantes O1 ou O5 doivent prendre en compte les temps d'indisponibilités de l'oxydeur thermique ;
- la composante O4 doit être augmentée de la quantité des émissions non détruites par l'oxydeur thermique lorsqu'il est indisponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective: Le détail du calcul des COV totaux utilisés doit être fourni au prochain Plan de Gestion, et en particulier celui portant sur la régénération (I2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois